



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 26

Réunion du :	Lundi 18 Mars 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour après rectificatif suivant :

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 213 – TOULON TREMPLIN 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 04.02.2024.

N° 214 – ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 14.01.2024.

N° 215 – AS ESTEREL 1 / AS STE MAXIME 2, D1 du 21.01.2024.

Demande d'évocation de TOULON TREMPLIN, l'ASPTT TOULON et l'AS STE MAXIME sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'AS ESTEREL 1 pour le motif suivant : le joueur provient d'un championnat étranger et sa demande de licence n'a pas fait l'objet de la demande de délivrance du Certificat International de transfert.

Vu courriel de l'AS PTT TOULON enregistré le 12.02.2024,

Vu courriel de l'AS STE MAXIME enregistré le 14.02.2024,

Vu courriel de TOULON TREMPLIN enregistré le 15.02.2024,



En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission compétente fait évocation sur la qualification et/ou participation, aux rencontres officielles, du joueur MAKENGO TERENCE, licence n° 2388031165 de l'AS ESTEREL dont la licence n'a pas fait l'objet de la demande de Certificat International de Transfert

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu information données par la Ligue concernant la demande de licence effectuée par le club de l'AS ESTEREL pour le joueur MAKENGO TERENCE,

Vu observations du club de l'AS ESTEREL du 18.03.2024,

Attendu :

- que l'article 106 des R.G. spécifie que « un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite Fédération étrangère »,

- que le club de l'AS ESTEREL a transmis la demande de licence du joueur sur laquelle ne figure aucune mention du club quitté, qui aurait permis à la Ligue d'inviter la F.F.F. à solliciter le CIT auprès de la Fédération quittée,

- que le joueur MAKENGO TERENCE était bien enregistré auprès de la Fédération Suisse membre de la F.I.F.A., dans le club de SR DELEMONTE au cours des trente derniers mois,

- que le joueur MAKENGO TERENCE ne pouvait justifier de ce Certificat International de Transfert,

- que ce joueur était en infraction avec l'article 106.1 des R.G.,

- qu'il n'était donc pas autorisé à jouer dans un club affilié à la F.F.F.,

- qu'après vérification des feuilles de match des rencontres officielles jouées par l'AS ESTEREL depuis le début de la saison, la Commission a relevé que le joueur MAKENGO TERENCE licence n° 2388031165 a participé aux rencontres ci-dessous indiquées :

1 – Coupe de France du 17.09.2023 : AS ESTEREL 1 / FC ROUSSET SVO

2 – Championnat D1 du 12.11.2023 : AS ESTEREL 1 / ST MANDRIER 1

3 – Championnat D1 du 26.11.2023 : US PRADET 1 / AS ESTEREL 1

4 – Championnat D1 du 03.12.2023 : AS ESTEREL 1 / HYERES FC 3

5 – Championnat D1 du 10.12.2023 : AS BRIGNOLES 1 / AS ESTEREL 1

6 – Championnat D1 du 14.01.2024 : ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1

7 – Championnat D1 du 21.01.2024 : AS ESTEREL 1 / AS MAXIMOISE 2

8 – Championnat D1 du 04.02.2024 : TOULON TREMPLIN 1 / AS ESTEREL 1

- que l'article 147 des R.G. indique que « les rencontres sont homologuées de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir la procédure n'a été envoyée à cette date »,

- que parmi les rencontres énumérées ci-dessus au cours desquelles l'AS ESTEREL était en infraction avec l'article 106.1 des R.G., seules les rencontres 6-7-8 ne sont pas homologuées et peuvent voir leur résultat remis en cause,

- que l'article 220 des R.G. indique ; « est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, tout club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans Certificat International de Transfert »,

- qu'en l'annexe 5, les dispositions financières fixent le montant minimum de l'amende à 60 €,

- que l'article 207 des R.G. dispose que « est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT TOULON 1 sur le score de 3 à 0,

Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à TOULON TREMPLIN 1 sur le score de 3 à 0,

Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS STE MAXIME 2 sur le score de 3 à 0,

Et inflige une amende de 480 € correspondant aux 8 matchs joués en infraction avec l'article 106.1 des R.G.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission de Discipline pour ouverture d'une éventuelle procédure.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 273 – GAPEAU FC 1 / TOULON TREMPLIN 1, D1 du 10.03.2024.

Réserves confirmées de GAPEAU FC sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs de TOULON TREMPLIN susceptibles de ne pas pouvoir participer à la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves de GAPEAU FC enregistrées le 12.03.2024,

Vu fiche informatique des joueurs concernés,

Attend :



- que telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation, ces réserves ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.5 des R.G. (manque grief),
- qu'elles sont donc irrecevables,
Toutefois, la Commission précise que le joueur DIALLO Ahmed Tidiane de TOULON TREMPAIN est titulaire d'une licence libre Senior n° 2547848640 munie du cachet « mutation jusqu'au 04.07.2024 » enregistrée le 04.07.2023,
- que le joueur CAMARA Alpha Oumar de TOULON TREMPAIN est titulaire d'une licence libre Senior n° 9602703776 « Nouvelle » enregistrée le 13.07.2023,
- qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de GAPEAU FC (art. 186.3 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 274 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / ETS ZACHARIENNE 2, D2 poule B du 17.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS ZACHARIENNE du 15.03.2024 à 19h48, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS ZACHARIENNE 2**, avec amende de 229€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 275 – AS ARCOISE 2 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 18.02.2024.

Demande d'évocation de CANNET DES MAURES sur un joueur de l'AS ARCOISE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'AS ARCOISE pour le Lundi 25 Mars 2024 avant 12h00.

N° 276 – SC NANS 1 / AS ARCOISE 1, U19 D2 poule A du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 08.03.2024 à 15h09, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 277 – HYERES FC 1 / AS BRIGNOLES 1, U17 D1 du 10.03.2024.

Demande d'évocation de l'AS BRIGNOLES sur un joueur du HYERES FC 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du HYERES FC pour le Lundi 25 Mars 2024 avant 12h00.

N° 278 – US CUERS PIERREFFU 1 / FC SEYNOIS 1, U17 D1 du 10.03.2024.

Demande d'évocation de l'US CUERS PIERREFFU sur un dirigeant du FC SEYNOIS 1 inscrit sur la feuille de match

En attente de complément d'information.

N° 279 – O. ST MAXIMIN / ETS LORGUES, U116 D3 poule B du 10.03.2024.

Réserves confirmées de l'ETS LORGUES sur l'ensemble des joueurs de l'O. ST MAXIMIN susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

En attente de complément d'information

N° 280 – US CADIERE / AS ESTEREL, U14 D2 du 10.03.2024.

Réclamation de l'US CADIERE sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'AS ESTEREL mutés hors période ainsi que le nombre de mutés.

En attente des observations demandées au club de l'AS ESTEREL pour le Lundi 25 Mars 2024 avant 12h00.

N° 281 – AS SIGNES / US SANARY, U14 D3 poule B du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 08.03.2024 à 19h05, avec copie à l'AS SIGNES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'AS SIGNES sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 282 – JS BEAUSSETANNE 1 / RACING FC TOULON 1, U18 Féminines à 8 du 16.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du RACING FC TOULON du 15.03.2024 à 16h19, avec copie à la JS BEAUSSETANNE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RACING FC TOULON 1**, avec amende de 39€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 25 Mars 2024

Le Président : Yves SAEZ

La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON

Le Secrétaire : Benyagoub SABI